

adopté

SÉNAT

le 27 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les **entreprises d'assurances** de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'**assurance** en matière de circulation de **véhicules terrestres à moteur.***

. Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1619, 1631 et in-8° 385.

Sénat : 198 et 246 (1970-1971).

Article A.

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, est ainsi modifié :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article premier, des tontines et des syndicats de garantie. Il précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article premier du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance. »

Article premier.

. **Conforme**

Art. 2.

L'article 5 du décret du 14 juin 1938 précité est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 5.* — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

Art. 3 à 8.

. Conformes

Art. 8 bis (nouveau).

Dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 » sont abrogés.

Art. 9.

. Conforme

Art. 9 bis (nouveau).

I. — L'article 39 du décret du 14 juin 1938 précité est ainsi modifié :

« Art. 39. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applica-

bles, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque ;

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au Ministre de l'Economie et des Finances ou portés à la connaissance du public. »

II. — Il est inséré dans le décret du 14 juin 1938 précité, après l'article 39, un article 39 bis ainsi rédigé :

« Art. 39 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également appli-

cables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

Art. 10 à 12.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
27 mai 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.